



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2023 A 19 HEURES 00

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, ~~Mme Anne-Sophie BENTZ~~, M. Eric
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne
GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Caroline DEROUBAIX, Mme Anne-Sophie BENTZ

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 00.**

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 5 points supplémentaires à savoir :

En séance publique

- Finances - F.E. Soulme - Budget 2024 : Approbation
- Finances - Zone de Secours Dinaphi – Dotation communale 2024 : Approbation

En séance à huis clos

- Personnel enseignant
- Personnel enseignant
- Personnel enseignant

SEANCE PUBLIQUE

- 1° **CPAS - Réunion conjointe Conseil communal - Conseil de l'Action sociale : Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du centre public d'action Sociale et de la commune : Prise d'acte**

Monsieur Raphaël Adam, 2^{ème} échevin, est absent pour ce point

Le Conseil,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26bis, §6 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS établi conjointement par le Directeur général de la commune et la Directrice générale ff du CPAS ressortissant de son territoire ;

Attendu que ce projet rapport a été présenté et débattu lors de la réunion annuelle conjointe et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 21 décembre 2023;

Considérant que ce rapport doit ensuite être adopté par chacun des conseils ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

d'approuver le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS de Doische tel que présenté en séance du Conseil communal Commune/PAS du 21 décembre 2023.

Article 2

de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport précité au CPAS.

2° Finances - CPAS - Budget 2024 : Approbation

Monsieur Raphaël Adam, 2^{ème} échevin, est absent pour ce point

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, et en particulier ses articles 88, § 2, 110 bis et 112 bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune-CPAS en sa séance du 22 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 06 décembre 2023, arrêtant le budget 2024 ;

Entendu les explications de Madame la Présidente du CPAS, Bénédicte Hamoir ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 06 décembre 2023 est approuvé comme suit :

Service ordinaire	
Recettes exercice propre (dont dotation communale de 232.100,00 €)	1.118.752,93 €
Recettes exercices antérieurs	150.000,00 €
Prélèvements	0,00 €
RECETTES TOTALES	1.268.752,93 €
Dépenses exercice propre	1.251.752,93 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements	17.000,00 €
DEPENSES TOTALES	1.268.752,00 €
RESULTAT	0 €

Service extraordinaire	
Recettes exercice propre	20.000,00 €
Prélèvements	23.000,00 €
RECETTES TOTALES	43.000,00 €
Dépenses exercice propre	43.000,00 €
DEPENSES TOTALES	43.000,00 €
RESULTAT	0 €

Article 2

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Monsieur Raphael Adam entre en séance

3° SAC - Règlement général de police administrative 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles suivants :

- L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- L1122-32 stipulant "...Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial..." ;

- L1122-33 stipulant "...Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police. Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par les livres Ier à IV de la première partie du présent Code, qui sont portées par les règlements actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police..." ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparations en faveur de l'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être animal ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liés à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que le Règlement général de police administrative arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 01 février 2018 ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées et nécessite d'être mise à jour ;

Considérant le projet de nouveau Règlement général de police administrative, ci-annexé, élaboré en concertation entre les trois communes constituant la zone de police Hermeton et Heure et la zone de police elle-même ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Entendu les explications données par M. le Commissaire BLONDEAUX Yannick au sujet du projet de règlement précité ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'approuver le Règlement précité pour une entrée en vigueur au 1er février 2024 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Arrête le nouveau **Règlement Général de Police Administrative 2024** tel que repris dans le projet ci-annexé, élaboré en concertation entre trois communes constituant la zone de police Hermeton et Heure et la zone de police elle-même. et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2

Abroge tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement général de police administrative.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur le 1er février 2024.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur, ainsi qu'au Mémorial Administratif, et sera publié sur le site Internet de la commune.

4° Finances - Budget 2024 (en ce compris le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour la période du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023) : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le projet de budget 2024 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu également le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour la période du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023 présenté également en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans les prochaines semaines ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Ecoute les commentaires de l'Echevin des Finances, Monsieur Raphaël Adam, sur le contenu dudit budget ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

D E C I D E

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.733.199,01	2.795.367,25
Dépenses exercice proprement dit	5.665.826,70	3.711.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	67.372,31	- 915.632,75
Recettes exercices antérieurs	442.823,60	0,00
Dépenses exercices antérieurs	140.804,00	99.452,28
Prélèvements en recettes		1.900.085,03
Prélèvements en dépenses	70.583,59	885.000,00
Recettes globales	6.176.022,61	4.695.452,28
Dépenses globales	5.877.214,29	4.695.452,28
Boni / Mali global	298.808,32	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.356.848,94	106.612,55		6.463.461,49
Prévisions des dépenses globales	6.022.318,68		1.680,79	6.020.637,89
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	334.530,26	106.612,55	1.680,79	442.823,60

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.683.187,06		692.600,00	4.695.452,28
Prévisions des dépenses globales	4.683.187,06		692.600,00	4.695.452,28
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00		0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	239.063,00	21/12/2023
Fabriques d'église Doische	1.390,81	26/10/2023
F.E. Gimnée	12.906,30	28/09/2023
F.E. Gochenée	14.587,84	31/08/2023
F.E. Matagne-la-Grande	6.154,94	En attente d'approbation
F.E. Matagne-la-Petite	3.450,31	En attente d'approbation
F.E. Niverlée	6.662,65	31/08/2023
F.E. Romerée	4.129,19	31/08/2023
F.E. Vaucelles	2.872,96	En attente d'approbation
F.E. Vodelée	9.762,58	26/10/2023
F.E. Soulme	3.735,35	En attente d'approbation
Zone de police	320.000,00	Pas encore adopté par le Conseil
Zone de secours	93.816,80	21/12/2023

Autres (préciser) Eglise protestante de Namur	669,12	En attente d'approbation
---	--------	--------------------------

4. Budget participatif : oui/~~non~~ : 93027/33202

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

5° Finances - Budget 2024 : Octroi d'un douzième provisoire

Le Budget 2024 étant approuvé, ce point est sans objet.

6° Finances - Budget 2024 - Délégation de pouvoir au Collège communal concernant l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° [et/ou] 2° [et/ou] 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° [et/ou] 2° [et/ou] 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle [et/ou] pour les subventions en nature [et/ou] pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 et ses modifications ultérieures éventuelles relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget 2024, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4

Les délégations visées aux articles 1er, 2 et 3 sont accordées pour l'exercice 2024.

Article 5

Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7° Finances - Redevance Communale sur l'Achat et la distribution de potages et des repas chauds dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales-Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30, L1124-40,L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2024;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Fabrication et livraison de repas scolaire" pour les années 2024 et 2025 à l'entreprise LE SUS SCROFA, Rue de la Station 37B à 5680 MATAGNE-LA-GRANDE.

Considérant que l'objet du cahier spécial des charges est constitué de quatre types de restauration, à savoir : soit un potage, soit un repas chaud, ce dernier étant adapté selon la classe dans laquelle est inscrit l'enfant, soit maternelle ou primaire ainsi qu'un repas chaud adulte ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de ces potages et de ces repas compte tenu de leur prix d'achat et de livraison vers l'ensemble des implantations scolaires communales ;

Considérant que suivant les recommandations de la circulaire budgétaire précitée, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la commune;

Considérant que de ce fait, les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 13/12/2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 13/12/2023 et jointe en annexe;

Vu les finances communales ;.

Sur proposition du Collège Communale,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E :

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- Un potage : **0,80 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe maternelle : **4,30 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe primaire : **4,80 €** ;

- Un repas adulte : **4,80 €** ;

Article 3

Le Collège communal est chargé d'organiser la réservation, la commande, le paiement des repas ainsi que les modalités pratiques y relatives.

Article 4

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le tuteur(s) de l'enfant ou par le bénéficiaire adulte;

La redevance est payable par virement bancaire de manière anticipée sur le compte virtuel de l'enfant, ainsi que sur le compte virtuel du bénéficiaire adulte;

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Elle entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Doische ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte : Via le formulaire de demande de renseignement à remettre lors de la rentrée scolaire

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

8° Finances -Taxe Communale sur la délivrance de document administratifs par la Commune- Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30, L1124-40,L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants, L3321-1 à L3321-12

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;

Vu la délibération du 23 février 2023 établissant, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains montants ;

Considérant donc la nécessité de revoir la délibération du 23 février 2023 précitée ;

Considérant que, le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier, le 13 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 13 décembre 2023 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document délivré :

1. En matière de Carte d'identité pour les personnes de plus de 12 ans

PROCÉDURE NORMALE

- Carte d'identité électronique délivrée à des Belges : 19,10 €, + **5,90 €** (25,00 €)
- Documents de séjour électroniques délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Européens) : 19,10 €, + **5,90 €** (25,00 €)
- Documents de séjour électroniques délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Non Européens) : 19,60 € + **7,40 €** (27,00 €)

PROCÉDURE RAPIDE AVEC LIVRAISON EN COMMUNE - Carte d'identité électronique à des Belges et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers :

- Carte d'identité électronique délivrée à des Belges et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers : 116,40 € + **13,60 €** (125,00 €)
- Documents de séjour électroniques délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Européens) : 116,40 € + **13,60 €** (130,00 €)
- Documents de séjour électroniques délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Non Européens) : 116,40 € + **13,60 €** (130,00 €)

PROCEDURE RAPIDE AVEC LIVRAISON CENTRALISÉE au SPF INTERIEUR

- Carte d'identité électronique délivrée à des Belges : 153,30 € + **33,70 €** (187,00 €)

2. En matière de Carte d'identité pour les personnes de moins de 12 ans

A. PROCEDURE NORMALE

- Carte Kid's belge : 7,70 €, + **5,30 €** (13,00 €)

- Carte Kid's UE : 7,70 € + 5,30 € (13,00 €)
- Carte Kid's Hors UE : 10,70 € + 4,30 € : 15,00 €

B.PROCEDURE RAPIDE AVEC LIVRAISON EN COMMUNE

- Carte Kid's belge : 105,00 € + **10,00 €** (115,00 €)
- Carte Kid's UE : 105,00 € + 10,00 € (115,00 €)
- Carte Kid's Hors UE : 116,40 € + 8,60 € (125,00 €)

C.PROCEDURE RAPIDE AVEC LIVRAISON CENTRALISÉE au SPF INTERIEUR

- Carte Kid's belge : 141,90 € + **29,10 €** (171,00 €)

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale (taux référencés en gras), des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'État fédéral.

3. En matière de Permis de conduire :

- Permis de conduire internationale - Version papier : **6,00 €**
- Version format bancaire : **5,00 €**

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale (taux référencés en gras), des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'État fédéral.

4. En matière de Passeport :

- Procédure normale : **7,50 €**
- Procédure en urgence : **13,00 €**

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale (taux référencés en gras), des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'État fédéral.

5. En matière de mariage/cohabitation légale :

- Etablissement du dossier de mariage/cohabitation légale : **25,00 €**
- Délivrance d'un duplicata : **25,00 €**

6. En matière d'urbanisme :

- Délivrance du permis d'urbanisme : **10,00 €**
- Délivrance du permis d'urbanisation : **20,00 €**
- Délivrance du permis unique : **25,00 €**

7. En matière d'environnement :

- Délivrance du permis Classe 1 : **20,00 €**
- Délivrance du permis Classe 2 : **10,00 €**
- Délivrance du permis Classe 3 : **5,00 €**

8. En matière de caravanage :

- Délivrance du permis : **10,00 €**

9. En matière d'attestation/documents délivré par le service population : **3,00 €**

- Certificat de résidence
- Certificat de changement de domicile ou déclaration de mutation intérieure
- Certificat de nationalité
- Certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
- Composition de ménage
- Autorisation parentale
- Copie certifiée conforme
- Attestation relative à la cohabitation légale
- Attestation d'annulation de la déclaration de cohabitation légale
- Déclaration de perte ou de vol de tout document d'identité
- Changement d'adresse
- Certificat de résidence et de nationalité
- Certificat de résidence avec historique d'adresses
- Extrait de casier judiciaire
- Attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
- Demande d'adresse
- Délivrance des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique
- Légalisation de signature

- Autre document ou attestation quelconque

10. En matière d'attestation/documents délivré par le service état-civil : **3,00 €**

- Extrait d'acte de naissance
- Extrait d'acte de décès
- Extrait d'acte de mariage
- Extrait d'acte de divorce
- Extrait d'acte de désaveu
- Extrait d'acte de nationalité
- Extrait d'acte de reconnaissance

11. Photocopie : **0,10 € (N/B) - 0,25 € (Couleur)**

12. Fax : **0,25 €**

13. Étui de protection pour carte d'identité/permis de conduire :

- Simple : **0,50 €**
- Double : **1,00 €**

Article 4

Sont exonérés :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- les documents devant servir :
 - en matière de demande de pension (retraite, survie, guerre, handicap) ;
 - en matière de recherche d'emploi
 - en matière d'indemnisation d'un accident de travail ;
 - en matière de distinction honorifique
 - en matière de création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
 - dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
 - en matière de démarches administratives concernant les "Enfants de Tchernobyl" ;
 - en matière de démarches administratives concernant les études secondaires ou supérieures ;
- cinq extraits d'acte de naissance lors de la déclaration de la naissance, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;
- cinq extraits d'acte de décès lors de la déclaration du décès, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Lorsque les documents demandes sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition (**1,00 EUR**) s'ajoutent à la taxe.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le

Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Doische ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la demande... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

9° Petite enfance - Commission communale de l'Accueil - Rapport d'activité 2022-2023 & Plan d'action 2023-2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Considérant que l'article 11/1 § 1er précité stipule notamment que la Commission Communale de l'Accueil définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE et que la coordination ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'actions annuel ;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment son article 11/1 § 2 ;

Considérant que l'article 11/1 § 1er précité stipule que le plan d'actions annuel doit être présenté, débattu et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil et être ensuite transmis au Conseil Communal et à la Commission d'agrément de l'ONE ;

Considérant que l'article 11/1 § 2 précité dispose : « La réalisation du plan d'actions annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activités du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activités est transmis pour information aux membres de la CCA, au Conseil Communal et à la Commission d'agrément visée à l'article 21 » ;

Vu le plan d'actions annuel 2022-2024 débattu et approuvé à la Commission Communale de l'Accueil ; **Vu** le rapport d'activités 2022-2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre, pour information, ce rapport d'activités ainsi que le plan d'actions au Conseil communal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Prend acte

- du rapport d'activités 2022-2023
- du plan d'actions 2023-2024

relatif à l'Accueil Temps Libre tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service ATL de la Commune.

10° Travaux - PIC 2022-2024 - Réfection du village de Gochenée - Convention de collaboration avec l'INASEP en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux conjoints de voirie et d'égouttage : Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que les travaux de réfection des du village de Gochenée et plus particulièrement les rues suivantes : rue du Butia, rue de Phépet, rue Haute et Quartier Alphonse Balat, faisant l'objet de la fiche-projet du PIC 2022-2024 - 2023.02 ont été approuvés dans le cadre du Fonds d'Investissement Communal 2022-2024 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2022 ;

Considérant que le contrat d'égouttage a été conclu entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'INASEP, organisateur d'épuration agréé et la Commune de Doische ; **Considérant** que la délégation de maîtrise d'ouvrage a été accordée par la SPGE à

l'Intercommunale INASEP pour les travaux d'épuration repris dans le plan d'investissement précité;

Considérant qu'à ce titre l'INASEP doit approuver tous les documents techniques (cahier des charges, plans et essais) préalablement à l'octroi du subside en matière d'épuration prioritaire par la SPGE;

Vu le contrat n° VEG_23-5298-CPA qui vise à régler les modalités de collaboration en matière de maîtrise d'ouvrage, d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux d'épuration nous transmis par l'intercommunale INASEP dans le cadre de la fiche-projet précité ;

Constatant que la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée est supportée par la SPGE pour les travaux d'épuration correspondant au décompte final HTVA, révision comprise et sans déduction des amendes appliquées aux entrepreneurs ; **Que** l'étude de projet et les missions de direction technique et de contrôle des travaux sont assurées par INASEP à ses frais pour la partie travaux d'épuration cofinancés par la SPGE et à charge de la Commune pour les autres travaux liés à l'épuration et qui ne sont pas éligibles au cofinancement de la SPGE ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver les modalités de collaboration entre notre Commune et l'INASEP ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents

D E C I D E

Article 1er

d'approuver le contrat de collaboration et d'étude avec l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) n° VEG-23-5298-CPA relatif aux travaux d'épuration correspondant à la fiche-projet PIC 2022-2024 : 2023.02 "Réfection du village de Gochenée" : rue du Butia, rue de Phépet, rue Haute et Quartier Alphonse Balat.

Article 2

de charger Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général de signer la présente convention.

Article 3

de transmettre deux exemplaires approuvés du contrat à l'INASEP en vue de l'approbation par la SPGE

11° Cimetières communaux de Doische - Gimnée - MLG - Romerée – Vaucelles : Mise fin au droit de concession

Le Conseil,

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 exécutant le décret du 6 mars ;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2022, un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon ou l'expiration de l'octroi des concessions sur les terrains concédés désignés ci-dessous ;

- **DOISCHE** :
- 1. ERNOULD Zélie
- 2. SACRE Valérie
- 3. VISCARDY Elise
- 4. CENSIER Germaine
- 5. DEMIERBE Melchior

6. LEGROS Rosalie
7. TOUR BETON
8. TOUR EN PIERRE
9. CHABOTEAU Alexandre
10. MALLIEN Odille

• **GIMNEE** :

1. SOUMOY Céline
2. TOUR BETON 1
3. TOUR BETON 2
4. TICHON Joseph

• **MLG** :

1. LAFINEUR – ROBERT

• **ROMEREE** :

1. BUCHET Ernest
2. « OCCUPE »
3. COLLART-MOUCHET-PREYON
4. BUCHET-DROMELET

• **VAUCELLES** :

1. BERTRAND FELIX

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 17 octobre 2022 au 08 novembre 2023 soit durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, ces tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessus n'ont pas été remises en état ou leur acte de concession n'a pas été renouvelé ;

Considérant le caractère d'importance historique locale de certaines sépultures ;

**Sur proposition du collège communal,
Décide à l'unanimité :**

Article 1

Il est mis fin au 21 décembre 2023, au droit de concession portant sur le terrain désigné ci-dessus.

Article 2

Dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine funéraire, les sépultures d'importance historique locale feront l'objet de mesures de préservation.

12° Mobilité - MOBILESEM asbl - Adhésion nouveaux statuts & Principe du compte projets : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-2, 3° ;

Vu le dossier explicatif et administratif repris au dossier (Présentation du compte projets, ROI compte projets, Catalogue de services et nouveaux statuts de l'Asbl Mobilesem) ;

Considérant que ladite asbl doit modifier ses statuts pour les rendre conformes au Code des sociétés et des associations avant le 31 décembre 2023 ;

Vu la présentation réalisée en Assemblée Générale Mobilesem ce 14 novembre 2023 pour ce faire ;

Considérant que les communes nécessitent de plus en plus une expertise particulière dans des domaines aussi spécifiques que la mobilité ;

Considérant qu'au vu de l'expertise de Mobilesem, il convient d'y adhérer en effectuant le paiement d'une cotisation en tant que membre de Catégorie C ;

Considérant que le paiement de ladite cotisation ouvre le droit à la Commune de pouvoir bénéficier des services de l'asbl via le compte projet ;

Considérant que le compte projet permet une visualisation transparente des ressources mises en œuvre par l'asbl au bénéfice de la commune ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier conformément à l'article L1122-13 ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'adhérer aux nouveaux statuts et au principe du compte projets proposé par Mobilesem.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3

D'informer Mobilesem de la présente décision.

13° Sport - 76ème Tour cycliste de la Province de Namur 2024 (Espoirs et Elites sans contrat) - Convention de collaboration pour l'organisation de l'arrivée de la 3ème étape Profondeville-Doische, le 09 août 2024 : Approbation

Le Conseil,

Attendu que, chaque année, le Royal Namur Vélo asbl représentée par Monsieur Michel Blondia, Président, domicilié à 5680 Doische – rue Martin Sandron 72, organise sur le territoire de la province de Namur une course cycliste pour Espoirs et Elites sans contrat dénommée « Tour de la Province de Namur » ;

Vu la demande de Monsieur Michel Blondia tendant à obtenir de la Commune de Doische l'accueil de l'arrivée de la 3ème étape "Profondeville-Doische" du 76ème Tour de la Province de Namur sur son territoire en date du 09 août 2024 ;

Attendu que la participation financière de la Commune sera de l'ordre à 4.500,00 € et qu'une aide logistique devra être apportée aux organisateurs ;

Vu la convention de collaboration présentée ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 4.500,00 € est inscrit au service ordinaire du budget communal 2024 à l'article 764/3320903.2024 ;

En exécution de la délibération du 21 décembre 2023 du Conseil communal donnant délégation de pouvoir au Collège communal concernant l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-1§3, CDLD, le décret du 31.01.2013 relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure ou égale à 2.500,00 € accordées par des dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8,§1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que la Commune de Doische a, pendant de nombreuses années, accueilli le Tour de la Province de Namur ;

Attendu qu'il faut promouvoir le sport en général ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De marquer son accord sur l'organisation du départ de la 3ème étape Profondeville-Doische du 76ème Tour de la Province de Namur en date du 09 août 2024.

Article 2

De signer la convention de collaboration présentée.

Article 3

La liquidation de la subvention d'un montant de 4.500,00 € est autorisée.

La subvention est engagée sur l'article 764/3320903.2024 - SUBSIDE TOUR DE LA PROVINCE DE NAMUR" du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au demandeur et au Directeur financier.

14° Secrétariat - Mérite sportif communal 2023 - Lancement de la procédure :
Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'il y a lieu de promouvoir la pratique du sport et de mettre à l'honneur les performances réalisées en ce domaine ;

Considérant que les performances sportives qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Sportif Communal 2023 » doivent avoir été accomplies entre le 1er janvier 202 et le 31 décembre 2023 ; **Que** les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie d'un club sportif de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un club de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;

Attendu que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische **avant le 29 février 2024** à l'attention de Madame Caroline Deroubaix, Echevine des Sports ; **Que** ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;

Constatant également qu'aux formulaires de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Sportif de mieux évaluer les performances sportives réalisées et qui peuvent être récompensées par un prix ;

Considérant qu'une somme a été portée à l'art 764/332-03 du budget 2024 à titre de subside communal pour le Mérite Sportif 2023 ;

Constatant qu'un avis à appel à candidatures sera lancée dans le Bulletin communal ainsi que sur le site internet communal ;

Attendu qu'un jury doit être constitué afin d'examiner les différentes candidatures ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres du Jury en question ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1

De lancer la procédure d'octroi du Trophée du Mérite sportif communal 2022 :

- **Que** les performances sportives qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Sportif Communal 2023 » doivent avoir été accomplies **entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023** ; **Que** les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie d'un club sportif de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un club de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;
- **Que** ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische **avant le 29 février 2024** à l'attention de Madame Caroline Deroubaix, Echevine des Sports ; **Que** ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;
- **Qu'au** formulaire de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Sportif de mieux évaluer les performances sportives réalisées et qui peuvent être récompensées par un prix ;

Article 2

De constituer un jury chargé d'examiner les candidatures. Le jury en question sera constitué de :

- L'Echevine des Sports, **Madame Caroline Deroubaix (MR-IC)**
- Un Conseiller communal de la Majorité, à savoir : **Monsieur Michel Pauly (MR-IC)**
- Un Conseiller communal de la Minorité, à savoir : **Monsieur Philippe Belot**

Article 3

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise aux parties intéressées.

15° Secrétariat - Mérite culturel communal 2023 - Lancement de la procédure : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'il y a lieu de récompenser et mettre en évidence un artiste (peintre, sculpteur, écrivain, chanteur, musicien, comédien, acteur, etc...) ou une association ayant organisé une manifestation culturelle ;

Considérant que les réalisations culturelles qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Culturel Communal 2023 » doivent avoir été accomplies entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ; **Que** les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie groupement/association culturelle de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un groupement/association de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;

Attendu que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische **avant le 29 février 2024** à l'attention de Monsieur Raphaël

Adam, Echevin de la Culture ; **Que** ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;

Constatant également qu'aux formulaires de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Culturel d'apprécier au mieux la qualité et l'intérêt de la candidature. (ex : article de presse, photos,) ;

Considérant qu'une somme a été portée à l'art 764/332-03 du budget 2024 à titre de subside communal pour le Mérite Culturel 2023 ;

Constatant qu'un avis à appel à candidatures sera lancée dans le Bulletin communal ainsi que sur le site internet communal ;

Attendu qu'un jury doit être constitué afin d'examiner les différentes candidatures ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres du Jury en question ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,
D E C I D E**

Article 1

De lancer la procédure d'octroi du Trophée du Mérite culturel communal 2023 :

- Que les réalisations culturelles qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Culturel Communal 2023 » doivent avoir été accomplies **entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023** ; Que les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie groupement/association culturel de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un groupement/association de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;
- Que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische avant le 29 février 2024 à l'attention de Monsieur Raphaël Adam, Echevin de la Culture ; Que ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;
- Qu'au formulaire de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Culturel d'apprécier au mieux la qualité et l'intérêt de la candidature. (ex : article de presse, photos,) ;

Article 2

De constituer un jury chargé d'examiner les candidatures déposées. Le jury en question sera constitué de :

- L'Echevin de la Culture, **Monsieur Raphaël Adam (MR-IC)**
- Le Directeur du Foyer Culturel de Doische, **Monsieur Eric Dave**
- Un Conseiller communal de la Minorité, à savoir : **Madame Anne-Sophie Bentz**

Article 3

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmises aux parties intéressées.

16° Secrétariat - Séance du 26 octobre 2023 et du 29 novembre 2023 :
Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 et du 29 novembre 2023.

17° Secrétariat - Questions orales d'actualité des conseillers

Sans objet

18° Finances - F.E. Soulme - Budget 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 06/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Colombe (Soulme), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 11/12/2023, réceptionnée en date du 12/12/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D11C, D50D, D50N) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;
Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1

La délibération du **06/09/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Colombe (Soulme) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 4.840,45	€ 4.912,45
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 50,00	€ 100,00
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 75,00	€ 72,00

D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 25,00
------	----------------------------	--------	---------

Article 2

La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 4.840,45	€ 4.912,45
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.840,45	€ 4.912,45
Recettes extraordinaires totales	€ 219,55	€ 219,55
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 219,55	€ 219,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.770,00	€ 2.820,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.290,00	€ 2.312,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 5.060,00	€ 5.132,00
Dépenses totales	€ 5.060,00	€ 5.132,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Sainte-Colombe (Soulme) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que l'article L1321-1 indiquant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : 19° "les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours..." ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la commune de Doische ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ; **Considérant** que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté en date du 08 décembre 2023 par le Conseil de zone et dans lequel figure notamment le montant de la dotation communale à verser pour 2024, soit pour Doische, la somme de 93.816,80 EUR ;

Constatant qu'une somme de 93.816,80 € a été prévue au budget communal 2024 à l'article 351/435-01 ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier n'a pas été transmis dans les délais légaux à Monsieur le Directeur financier ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **Approuve** définitivement la dotation communale à charge de notre Commune à verser à la Zone de secours DINAPHI dans le cadre du Budget 2024 à la somme de 93.816,80 EUROS.
- Impute la présente dépense à l'article 351/435-01 au service ordinaire du budget communal 2024.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur Pascal Jacquiez, Président de la Zone DINAPHI, ainsi qu'au Directeur financier communal.

HUIS CLOS

20° Personnel enseignant

